Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 5 (1913)

Heft: 5

Artikel: Grève générale et fédérations syndicales en Suisse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Grève générale et fédérations syndicales en Suisse.

I. La nécessité d'une attitude uniforme et d'une entente au sujet de la grève générale.

Il y a déjà longtemps que le besoin d'une attitude uniforme des fédérations syndicales suisses vis-à-vis de la grève générale s'est fait sentir.

Mais une entente n'a pas été possible à ce sujet jusqu'à présent. Pourquoi? C'est ce que nous allons expliquer au cours de notre exposé. Sera-t-elle possible prochainement? C'est ce que la prochaine séance de la Commission syndicale nous montrera. En tous cas, il est prévu de mettre ce problème à l'ordre du jour du prochain congrès syndical, qui aura lieu à Zurich, du 14 au 16 septembre prochain.

Pour ne pas chercher trop loin, constatons simplement que depuis l'année 1902 déjà, où une grève générale sinon parfaite, du moins imposante avait éclaté à Genève, la question à savoir quelle attitude il fallait observer vis-à-vis de la propagande pour la grève générale et comment s'arranger lorsqu'une grève générale éclate, a plus ou moins préoccupé la pensée des comités centraux, c'est-à-dire des camarades se trouvant à la tête de nos fédérations syndicales.

Pendant les années 1905 et 1906, on a beaucoup discuté la grève générale dans la presse ouvrière. De nombreux conflits économiques éclatés à Bâle, à Zurich ou dans d'autres villes suisses, avaient fourni aux gouvernements des cantons en cause le prétexte de faire sentir aux travailleurs en lutte la supériorité de la force armée sur les masses sans armes.

C'est pourquoi on s'est sérieusement posé la question, s'il ne fallait pas répondre à ces actes arbitraires des gouvernements par une grève générale. Les conflits économiques qui s'étaient produits en 1906, à Bâle, ont donné lieu à la publication d'une brochure sur la grève générale politique, brochure rédigée par notre camarade Robert Grimm, alors secrétaire ouvrier, à Bâle, et dans laquelle l'auteur chercha à démontrer la possibilité sinon la nécessité de l'application de la grève générale en Suisse. En cela, il s'appuyait sur des arguments puisés dans un examen sommaire du développement économique et politique de notre pays. L'auteur tira en outre la conclusion que, puisqu'il fallait compter avec l'éventualité de la grève générale, il était nécessaire de discuter de son application, pour être prêt, le cas échéant, à se servir de cette arme et surtout pour savoir quand il fallait s'en servir et dans quelles circonstances il fallait y renoncer. En somme, l'auteur ne s'est préoccupé que de démontrer la nécessité de discuter ce problème. Il a laissé le soin à d'autres d'étudier les points de détails concernant l'application d'une grève générale en Suisse.

Le congrès syndical, qui a eu lieu à Bâle, en 1906, s'est spécialement occupé de l'action directe. On n'a parlé de la grève générale qu'en passant, aucune décision définitive n'a été prise à son sujet par les congrès de l'ancien Gewerkschaftsbund.

Entre temps, les anarcho-syndicalistes en Suisse romande avaient déployé une vaste propagande en faveur de la grève générale (dite révolutionnaire). Ils étaient pendant quelques années soutenues par des petits groupements d'anarchistes qui s'étaient formés peu à peu dans les villes industrielles de la Suisse allemande. Pour la Suisse romande, l'influence qu'exerça, à cette époque, l'agitation en faveur de la grève générale, déployée en France, sous les auspices de la Confédération générale du travail, fut assez remarquable. A l'exception de Grimm, les hommes de confiance des organisations ouvrières politiques se montrèrent très sceptiques, sinon directement hostiles à la grève générale. Et dans les organisations syndicales il n'y avait guère que les militants des fédérations du bâtiment et une partie des militants des ouvriers sur bois et des ouvriers sur métaux, qui se déclaraient d'accord avec ceux qui voulaient appliquer la grève générale dans les luttes économiques ou politiques. En dehors des anarchistes, personne ne songeait, en Suisse, à propager l'emploi de la grève générale comme moyen pouvant remplacer les moyens de lutte et l'organisation syndicale moderne. Ceux des militants des fédérations syndicales qui admettent l'emploi de la grève générale ne l'admettent pas sans autre, mais simplement comme une dernière arme, pouvant dans des conditions extraordinaires compléter et non pas remplacer tous les autres moyens de lutte du prolétariat organisé.

Les années 1908 et 1909 étaient des années plutôt calmes, en tous cas plus calmes que les trois années précédentes au point de vue des luttes économiques. Cela à cause de la mauvaise marche des affaires. Par là s'explique pourquoi les essais des anarcho-syndicalistes de mettre en pratique dans les villes du bassin du Léman l'idée de la grève générale n'ont donné que des résultats médiocres,

en 1908 et en 1909.

Dans les villes de la Suisse allemande, les soidisant politiciens de collaboration avec les militants les plus influents des fédérations syndicales ont réussi, chaque fois qu'il était question de la grève générale, de déconseiller aux ouvriers l'emploi d'un moyen de lutte aussi redoutable pour les ouvriers que pour les patrons. D'ailleurs si les ouvriers avaient absolument voulu recourir à ce moyen de défense, ils n'auraient probablement pas écouté les militants. En tous cas ils n'auraient pas

attendu qu'on leur conseille la grève générale pour

s'y lancer.

C'est ainsi que pendant quelques années, de 1908 à 1912, on n'a pas beaucoup entendu parler de la grève générale en Suisse. Le mouvement général pour la journée de huit heures en France, en 1908, et les grèves générales corporatives des brasseurs et des monteurs de boîtes en Suisse, en 1910, puis la grève générale en Suède, ont tous donné des résultats qui ne pouvaient guère encourager à des expériments avec la grève générale chez nous. Entre temps, l'influence des anarchosyndicalistes en Suisse romande a énormément diminué et on se croyait quitte de s'expliquer à nouveau sur le problème de la grève générale. Au moins pour l'Union syndicale qui, depuis 1909, remplaça l'ancien Gewerkschaftsbund, cela ne semblait pas ce qu'il y avait de plus urgent à faire, sans compter les difficultés pour trouver une solution pouvant satisfaire autant d'organisations différentes et autonomes dans l'administration et dans leur organisation autant que dans leur tactique et dans le choix de leurs moyens de lutte.

C'étaient là les motifs principaux pour lesquels on a négligé jusqu'à présent en Suisse de chercher une solution uniforme au sujet de l'attitude des fédérations syndicales à prendre vis-à-vis de la

grève générale.

Mais voilà que la grève générale à Zurich éclata au beau milieu de l'année 1912 (12 juillet). La grève qui ne dura que 24 heures n'a pas mal réussi, cependant elle a été immédiatement suivie d'un lock-out général. Ainsi les comités centraux des fédérations syndicales se trouvèrent à peu près aussi surpris que les patrons et les autorités par la grève générale. Surtout les fédérations ayant conclu des contrats collectifs avec les patrons se sont trouvées fort embarrassées. Les patrons ont porté plainte en exigeant des dommages-intérêts pour rupture de contrat. Pour la Fédération des travailleurs au service des communes et de l'Etat, la situation était pendant un certain temps très critique, puisque ses membres se trouvèrent particulièrement exposés par l'application de la grève générale. Dans ces circonstances, les uns approuvaient et sympathisaient ouvertement avec ceux qui avaient décidé la grève générale, pendant que d'autres blâmèrent cette décision en se refusant de participer en quoi que ce soit à l'organisation de la grève générale. C'était une situation plus que déplorable, surtout pour l'Union syndicale et son secrétariat, puisque nous n'avions aucune compétence pour intervenir, soit dans un sens, soit dans l'autre. A part cela, nous pensons que la grève générale qui éclata en juillet 1912 à Zurich n'ait pas été la dernière de son genre que nous ayons vue en Suisse. Nous pensons qu'il vaut mieux se faire des concessions mutuelles s'il le faut, de part et d'autre, mais qu'il faut absolument être d'accord au moment du danger et dans les situations les plus critiques de la lutte syndicale. C'est pour ces motifs que nous avons accepté la mission d'étudier spécialement le problème de l'entente entre les fédérations syndicales en Suisse au sujet de l'application de la grève générale en tenant compte des circonstances particulières de notre pays. Pour autant qu'ils se prêtent à la publication, nous allons par la suite donner connaissance à nos lecteurs des résultats de notre étude et des décisions prises par la Commission syndicale à leur sujet.



Le Code des obligations et les délais à observer pour donner congé.

Les règles à observer lorsqu'un ouvrier veut quitter son patron ou vice-versa, sont déterminées par les articles 347 à 351 du Code des obligations. Tous les ouvriers n'étant pas soumis aux prescriptions de ce code, il n'est pas sans utilité d'attirer leur attention sur les délais à observer par les uns et les autres, lorsqu'on veut rompre le contrat. Cela est d'autant plus nécessaire que l'on constate, après une année d'application du nouveau code, une survivance des us et coutumes prévus par l'ancien, notamment dans l'industrie du bâtiment.

Tout d'abord, il est à remarquer, pour ce qui concerne les ouvriers travaillant dans les établissements soumis à la loi sur les fabriques, qu'en matière de délai-congé, le nouveau code n'apporte aucune modification. Comme par le passé, c'est l'article 9 de la loi sur les fabriques qui fait règle. Il dispose que les parties contractantes se doivent un avertissement réciproque de 14 jours au moins, dont chaque partie peut prendre l'initiative un samedi ou un jour de paye. A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces doit, en tous cas, terminer l'ouvrage commencé.

Les dispositions de l'art. 350, deuxième alinéa, ne sont pas davantage applicables aux ouvriers de fabriques. Cet article stipule: « Dans les contrats de travail conclus par les ouvriers ou des domestiques, les deux premières semaines sont considérées, sauf stipulation contraire, comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut résilier moyennant un avertissement de trois jours au moins.» Dans les fabriques une fois le travail commencé, si les parties ne peuvent se mettre d'accord, elles se doivent un avertissement réciproque de 14 jours, à partir du samedi ou du jour de paye.

Il n'en est pas de même pour les ouvriers occupés dans les entreprises ou ateliers qui ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques. Pour cette catégorie d'ouvriers, le délai-congé de deux semaines consacré par l'usage, conformément aux